

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 04 AVRIL 2025

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE MARANA GOLO**

**DE 2025-028**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 59 Quorum : 30

Présents : 21

Absents : 20

- dont ayant donné pouvoir : 19

**Votants : 40**

-dont « pour » : 40

-dont « contre » : 0

- Abstention : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

**Le vendredi 04 avril 2025 à 17h00,**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le lundi 31 mars 2025, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

**Présents :**

ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRIGNOLE Jean BRUSCHINI Pierre CASANOVA David COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine	COSTA Lucien FILIPPI Jean François GERONIMI Pierre Marie GUIDICELLI Maria LESCHI Pierre	MORACCHINI Christian OLMETA Pierre ORSONI Pierre ROCCHI Ange Toussaint SALVIANI Pierre Paul	SARGENTINI François SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre VENTURINI Simon
---	---	---	---

**Absents ayant donné pouvoir :**

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI Pierre François (à Geronimi Pierre Marie) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre)	CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent) FRANCESCHETTI Bernard (à Moracchini Christian) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) GILLET VITTORI Stéphane (à Leschi Pierre) GUIDICELLI Mathieu (à Orsoni Pierre) LECA Jacques (à Soustre Frederic)	MARIANI Mathieu (à David Casanova) MARTINETTI Antoine (à Filippi Jean François) NASICA Pierre (à Alberini Colonna Nicolette) ORSINI François (à Olneta Pierre) PASQUALINI Gilles (à Sargentini François) PASQUALINI Jean Felix (à Bruschini Pierre)	POLIDORI Michel (à Guidicelli Maria) SALICETI Nicolas (à Cognetti Turchini Catherine) SIMONPIERI Maria Catherine (à Brignole Jean)
--	--	--	--

**Absents :**

ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERNARDI François Albert BERTINI Jean Marcel CIATTONI Michel COSTA Jacques FERRARI Blaise	GIUDICELLI Jean MAESTRACCI Jean Felix NEGRONI Jérôme PACCIONI Sylvestre POLIDORI Christiane RENUCCI Franck	RENUCCI Jean ROSSI Alexandre SIMONPIETRI Antoine TOMASINI Jacques André	VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
---	---	--	--

SECRETARE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

**LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 31 MARS 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 04 AVRIL 2025 A 17H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.**

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) qui a modifié les dispositions du Code de l'environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Protection contre les Inondations (GEMAPI), cette compétence est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale depuis le 1er janvier 2018 et par conséquent :

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 21 VOTANTS : 40

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20250404-2025-028-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 10/04/2025  
Publié le 10/04/2025  
2025-028

Pour l'autorité compétente par délégation



- Par la Communauté de communes Marana Golo (CCMG),
- Par la Communauté de commune Pasquale Paoli (CCPP).

Considérant les enjeux présents sur le territoire en matière de risque d'inondation au niveau du bassin versant du Golo et du TRI de la Marana, la CCMG a associé la CC Pasquale Paoli ainsi que la CC de Castagniccia Casinca au PEP PAPI Marana Golo.

De ce fait, souhaitant mettre en place un partenariat et une coopération entre les territoires communautaires partageant le bassin versant du Golo, dans un souci de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, les communautés de communes se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercices pragmatiques et économiques des actions attachées au programme d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations de Marana Golo, ci-après désigné par le « PEP PAPI Marana Golo ».

La Communauté de Communes Marana Golo a initié la démarche PAPI par une déclaration d'intention par courrier en date du 20 avril 2022.

Par courrier en date du 30 juin 2022, la Direction Départementale des Territoires de Haute Corse a été nommée référent État pour la démarche PAPI de la CCMG.

La CCMG, dans le cadre de la démarche PAPI, a recruté une chargée de mission en février 2023.

Le PEP PAPI Marana Golo a été validé par la DREAL de Corse (service instructeur) le 30.09.2024.

Considérant la convention constitutive de groupement de commande entre la CC Marana Golo, la CC Pasquale Paoli et la CC de Castagniccia-Casinca.

La Communauté de Communes Pasquale Paoli demande à la Communauté de Communes Marana Golo, identifiée comme porteuse du PEP PAPI Marana Golo, de réaliser les actions inscrites dans le PEP PAPI Marana Golo, au titre de la compétence GeMAPI, sur son territoire, en son nom et pour son compte dans le cadre d'une convention de Maîtrise d'ouvrage Déléguée (MOD) fondée sur les dispositions des articles L 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique

Le Conseil ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

**Par 40 Voix pour                      0 Voix contre                      0 Abstentions                      0 Non-participation**

- Approuve dans toute sa teneur l'exposé de son Président,
- Approuve que la CCMG soit porteuse de la démarche PAPI et qu'elle soit identifiée comme cheffe de file pour sa mise en œuvre,
- Approuve les modalités de partenariat avec les communautés de communes Marana Golo, Castagniccia Casinca et Pasquale Paoli concernant les actions relatives au bassin versant du Golo,
- Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, à conclure avec la CC MARANA GOLO,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget.

*Les signatures sont au registre des délibérations.*

**Omessa, le 04 avril 2025**

*Le Président*

**François SARGENTINI**




Réception par le préfet : 10/04/2025  
Publication : 11/04/2025

Pour l'authenticité de ce document : 025 40 28

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 21    VOTANTS : 40



# ANNEXE 1 : CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE MARANA GOLO



## CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE MARANA GOLO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre les soussignés

La Communauté de Commune Pasquale Paoli, Maitre de l'ouvrage représentée par son président François Sargentini (représentant légal) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération en date du 06 juin 2023.

D'une part

La Communauté de Communes Marana Golo, Mandataire représentée par son président Jean Dominici (représentant légal) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération en date du .....

D'autre part

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



PREAMBULE	5
ARTICLE PREMIER – OBJET	6
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE – DELAIS	6
ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES	7
ARTICLE 4– PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE	7
ARTICLE 5– CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 6– FINANCEMENT PAR LE MAITRE D’OUVRAGE	8
6-2 - Dépenses engagées par le Mandataire	8
6.2 – Paiements par le Mandant	8
ARTICLE 7– CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	9
ARTICLE 8– CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	9
8.1 Règles de passation des contrats	9
8.2 Procédure de contrôle administratif	9
ARTICLE 9– MISE A DISPOSITION DU MAITRE D’OUVRAGE	9
ARTICLE 10– ACHEVEMENT DE LA MISSION	9
ARTICLE 11– REMUNERATION DU MANDATAIRE	10
ARTICLE 12– PENALITES	10
ARTICLES 13 – RESILIATION ET LITIGES	10
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES	10
14-1 Durée de la convention	10
14-2 Capacité d’ester en justice	10
ARTICLE 15 – COMPETENCES JURIDICTIONNELLES	10
ARTICLE 16– ENGAGEMENT	11
ANNEXE 1 - DELIBERATIONS PAPI PEP MARANA	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ANNEXE 2 – ANNEXE aux délibérations du PEP PAPI MARANA GOLO	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ANNEXE 3 – DELIBERATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ANNEXE 4 : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ANNEXE 5 : DELIBERATIONS POUR LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA MISE ŒUVRE DU PEPE PAPI MARANA GOLO	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## PREAMBULE

Considérant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) qui a modifié les dispositions du Code de l'environnement (article L.211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Protection contre les Inondations (GEMAPI), cette compétence est exercée par les établissements publics de coopération intercommunale depuis le 1er janvier 2018 et par conséquent :

Par la Communauté de Communes Marana Golo,  
Par la Communauté de Commune Pasquale Paoli.

Considérant les enjeux présents sur le territoire en matière de risque d'inondation au niveau du bassin versant du Golo et du TRI de la Marana, la CCMG a associé la CCPP au PEP PAPI Marana Golo.

De ce fait, souhaitant mettre en place un partenariat et une coopération entre les territoires communautaires partageant le bassin versant du Golo, dans un souci de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, les communautés de communes se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercices pragmatiques et économiques des actions attachées au programme d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations de Marana Golo, ci-après désigné par le « PEP PAPI Marana Golo ».



La Communauté de Communes Marana Golo a initié la démarche PAPI par une déclaration d'intention par courrier en date du 20 avril 2022.

Par courrier en date du 30 juin 2022, la Direction Départementale des Territoires de Haute Corse a été nommée référent État pour la démarche PAPI de la CCMG.

La CCMG, dans le cadre de la démarche PAPI, a recruté une chargée de mission en février 2023.

Considérant la convention constitutive de groupement de commandes entre la CCMG, la CCPP et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca.

Et,

Par délibération DE 2024-062 du 24/09/24 de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,

Par délibération DE 2024/97 du 17/10/24 de la Communauté de Communes Marana Golo.

Considérant que la présente convention présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des communautés de communes pour la mise en œuvre du PEP PAPI Marana Golo.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER – OBJET

Par délibération DE 2024-026 en date du 29 avril 2024 ; le maître d'ouvrage a décidé de réaliser les actions pour la mise en œuvre du PEP PAPI Marana Golo conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 2.

La présente convention a pour objet conformément aux articles L2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage devient effectif à la date de la signature de la présente convention.

La Communauté de Commune Pasquale Paoli demande à la Communauté de Communes Marana Golo, identifiée comme porteuse du PEP PAPI Marana Golo, qui l'accepte, de réaliser les actions inscrites dans le PEP PAPI Marana Golo, au titre de la compétence GeMAPI, sur son territoire, en son nom et pour son compte.

## ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE – DELAIS

*2.1 Le programme détaillé de l'opération est le suivant :*

Le PEP PAPI Marana Golo comprend 32 actions dont 15 sont menées à minima sur le bassin versant du Golo et en partenariat avec la CCPP et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca. Cette convention concerne les actions du PEP PAPI Marana Golo, dont le périmètre comprend à minima le bassin versant du Golo, et par conséquent une partie du territoire communautaire de la Communauté de Commune Pasquale Paoli.

Ce mandat concerne la mise en œuvre et l'exécution des actions effectuées en partenariat ayant pour principaux objectifs de :

Réaliser les diagnostics et les études pour améliorer la connaissance et la conscience du risque sur le territoire ;

Élaborer une stratégie de communication et de concertation tout au long du projet ;

Réaliser des programmes de formation à destination des acteurs et élus locaux sur des thématiques identifiées liées au risque d'inondation ;

Réaliser une étude pour le devenir des digues du Golo ;

Construire un plan d'actions et élaborer le dossier d'agrément pour le PAPI Marana Golo ;

Réaliser l'analyse environnementale du PAPI Marana Golo.

[Cf détail en annexe 1 - Délibérations](#)

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est la suivante :

La part financière de la CCPP s'élève à 2,1 % de la totalité du PEP PAPI Marana Golo.

Cette part a été définie selon des clés de répartition financières qui ont été définies proportionnellement aux enjeux présents en zone inondable sur chaque territoire communautaire.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Document certifié électronique

Révisé et signé par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

programme et de l'enveloppe



prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## 2.2 Délais et durée

La durée de la présente convention débute à sa signature et s'achève à l'expiration de tous les engagements (contractuels ou non) afférents à l'exécution du PEP (convention de groupement de commande, marchés publics...).

Le délai d'exécution du PEP est estimé à 2 ans à compter de sa validation.

Ce délai pourra le cas être prolongé par avenants.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 10, la présente convention expirera à l'achèvement du PEP PAPI Marana Golo.

## ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

L'ensemble des dispositions financières ont été établies dans la convention constitutive du groupement de commande qui unit la CCMG, la CCPP et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, définie en [Annexe 1](#).

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement selon le plan de financement prévisionnel figurant dans les délibérations de validation du PEP PAPI Marana Golo et du plan de financement, par chacune des parties, définie en [Annexe 2](#).

Le plan de financement fait état d'un échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes, qui fait l'objet d'une mise à jour périodique ; Il fait apparaître les prévisions de besoins en trésorerie de l'opération.

## ARTICLE 4– PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représentée par Monsieur Jean DOMINICI (Président) qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 5– CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

Préparation des demandes de financements relatives aux PAPI (Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs, Fonds Européen de Développement Régional, etc...).

Définition des conditions administratives et techniques relatives au cahier des charges PAPI 3 2023 et aux procédures administratives afférentes aux demandes de financements.

Recensement et définition des besoins des partenaires concernant les prestations.

Passation des contrats nécessaires à la réalisation des actions qui lui sont attribuées et citées ci-après, après consultation et accord du mandant.

Transmission des précisions et modifications nécessaires au programme et/ou à l'enveloppe financière ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Suivi au nom et pour le compte du mandant de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les prestataires pour veiller à maintenir les délais prévisionnels du PEP PAPI Marana Golo.

Veille aux vérifications techniques nécessaires le cas échéant.

Mener les actions du PEP PAPI Marana Golo en concertation avec les partenaires et le Mandant.

Les actions du PEP PAPI Marana Golo concernées par le présent mandat de maîtrise d'ouvrage sont citées ci-dessous :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ACTIONS DU PEP PAPI MARANA GOLO CONCERNEES	02B-200073138-20250404-2025-028-DE
Assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction, passation et accompagnement pour le suivi de l'exécution des	Accusé certifié exécutoire
Etude et analyse des risques, identification des zones à enjeux et des zones à embâcles	Réception par le préfet : 10/04/2025
Elaborer et mener une stratégie de communication à destination du grand public à l'échelle du PEP Marana Golo	Publication : 11/04/2025
Définir et produire des supports de communication adaptés aux inondations	Pour l'autorité compétente par délégation
Concertation du public	



	Etude historique des inondations du périmètre du PEP Marana Golo
0	Pose de repères de crue, de submersion marine et d'inondation sur le territoire du PEP Marana Golo
1	Analyse environnementale du PAPI Marana Golo
3	Elaboration du dossier d'agrément PAPI Marana Golo
4	Formation et accompagnement à l'utilisation des outils de prévision et surveillance
	Conception et mise en œuvre de formations pour la gestion du ruissellement urbain
	Diagnostics de vulnérabilité des habitations, des établissements publics, des activités économiques et des zones agricoles
	Etude et diagnostic de vulnérabilité pour les réseaux existants ; propositions d'aménagements et de solutions pour limiter les dommages concernant les risques d'inondation sur le territoire du PEP Marana Golo
	Définition des solutions visant à réduire la fréquence et les conséquences des inondations par débordement de cours d'eau, des étangs et par submersion marine

## ARTICLE 6– FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

### 6-2 - Dépenses engagées par le Mandataire

Considérant les dispositions financières stipulées dans la convention constitutive du groupement de commande qui unit la CCMG, la CCPP et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casina, la CCMG engagera les dépenses afférentes à la mise en œuvre des actions suscitées dans l'article 5 et précisées ci-après.

Les membres du groupement de commande suscité, notamment le Maitre d'ouvrage, conviennent de financer les actions et les sommes facturées par les titulaires des marchés selon les clés de répartition financières établies et validées par les instances délibérantes de la CCMG et de la CCPP par délibérations :

DEL-2024/29 en date du 28 mars 2024 ;

DE 2024-026 en date du 29 avril 2024.

Les membres et notamment le Maitre d'ouvrage procéderont à une participation financière pour l'ensemble des dépenses liées à la passation des marchés et à leur exécution au prorata du pourcentage attribué (précisé ci-après) selon les clés de répartition financières :

Les frais de publicité liés directement à la passation des marchés le cas échéant ;

Seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations.

	ACTIONS DU PEP PAPI MARANA GOLO CONCERNEES	Part ÉTAT	Part du FEDER	Part de la CCMG	Part de la CCPP
0.3	Assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction, passation et accompagnement pour le suivi de l'exécution des marchés	50 %	NC	32 %	9 %
1.1	Etude et analyse des risques, identification des zones à enjeux et des zones à embâcles	50 %	30 %	14 %	3 %
1.4	Elaborer et mener une stratégie de communication à destination du grand public à l'échelle du PEP Marana Golo	80 %	NC	17 %	2 %
1.6	Définir et produire des supports de communication adaptés aux inondations	80 %	NC	17 %	2 %
1.8	Concertation du public	50 %	30 %	17 %	2 %
1.9	Etude historique des inondations du périmètre du PEP Marana Golo	50 %	NC	42 %	5 %
1.10	Pose de repères de crue, de submersion marine et d'inondation sur le territoire du PEP Marana Golo	80 %	NC	17 %	2 %
1.11	Analyse environnementale du PAPI Marana Golo	50 %	30 %	14 %	3 %
1.13	Elaboration du dossier d'agrément PAPI Marana Golo	50 %	NC	32 %	9 %
1.14	Formation et accompagnement à l'utilisation des outils de prévision et surveillance	50 %	30 %	17 %	2 %
4.1	Conception et mise en œuvre de formations pour la gestion du ruissellement urbain	50 %	30 %	17 %	2 %
5.1	Diagnostics de vulnérabilité des habitations, des établissements publics, des activités économiques et des zones agricoles	50 %	30 %	17 %	2 %
5.2	Etude et diagnostic de vulnérabilité pour les réseaux existants ; propositions d'aménagements et de solutions pour limiter les dommages concernant les risques d'inondation sur le territoire du PEP Marana Golo	50 %	30 %	14 %	3 %
6.1	Définition des solutions visant à réduire la fréquence et les conséquences des inondations par débordement de cours d'eau, des étangs et par submersion marine	50 %	30 %	14 %	3 %

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025  
Publication : 11/04/2025

### 6.2 – Paiements par le Mandant

Considérant la convention constitutive du groupement de commande : Pour l'autorité compétente par délégation



La CCMG étant le coordonnateur du groupement pour les actions du PEP PAPI Marana Golo, exécute le marché et assure par conséquent le paiement des factures.

En fonction de la part financée par les co-financeurs extérieurs, le Mandant devra s'acquitter de la part d'autofinancement qui lui revient au prorata des clés financières établies et validées suscitées. Un acompte de 30% du montant total de la part financière du Mandant pourra être demandé par le coordonnateur à la notification de la validation du PEP PAPI Marana Golo par le service instructeur. Un titre de recette sera émis à cette occasion par la CCMG au Mandant pour la part qui le concerne. A l'issue de la justification finale des dépenses auprès de l'État, et à compter du versement total des subventions, la CCMG établira un décompte provisoire du groupement qui arrêtera la part d'autofinancement due au titre des prestations réellement exécutées, pour chaque membre et chaque action concernée. Sur cette base, la CCMG émettra à l'endroit de la CCPP un titre de recette ou un mandat de paiement.

Dans le cas où l'un au moins des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de subvention, chaque partenaire y contribuera selon le pourcentage affecté pour chaque clé de répartition financière relative à l'action concernée.

Un décompte final sera établi à l'expiration des délais fixés à l'article 2.

Le Mandant s'engage à respecter fermement les dispositions suscitées.

#### ARTICLE 7– CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

#### ARTICLE 8– CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Afin d'effectuer les contrôles techniques et administratifs, un comité de pilotage sera constitué afin que le maître d'ouvrage puisse suivre les avancées du projet et formuler ses observations auprès du mandataire. En aucun cas celui-ci ne pourra formuler des observations directement auprès des entreprises (cabinets, opérateurs) en charge des études, conformément aux dispositions de la Convention constitutive du groupement de commande du 23/10/24.

##### *8.1 Règles de passation des contrats*

Une convention constitutive du groupement de commande qui unit la CCMG, la CCPP et la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca définit l'ensemble des règles de fonctionnement et le rôle de coordonnateur de la CCMG pour l'ensemble des procédures de passation de marchés publics nécessaires à la réalisation projet. [Cf l'annexe 1- Délibérations](#)

##### *8.2 Procédure de contrôle administratif*

La CCMG transmettra, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, les contrats signés au représentant de l'État dans le département.

#### ARTICLE 9– MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les résultats des études sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des études notifiées aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la disposition de l'ensemble des éléments.

#### ARTICLE 10– ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prendra fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par résiliation de la convention fixées à l'article 13, et en tout état de cause, avec l'extinction des obligations découlant de l'article 2 de la présente.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

Réception des études ;

Mise à disposition des résultats

Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux études

Expiration du délai de responsabilité.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## ARTICLE 11– REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le mandataire ne percevra pas de rémunération au titre de sa mission.

## ARTICLE 12– PENALITES

Sans objet

## ARTICLES 13 – RESILIATION ET LITIGES

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

En cas de décision de résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre toutes les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble du dossier au maître d'ouvrage.

Des indemnités, à déterminer en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi, pourront être fixées par les parties.

En cas de désaccord entre les parties sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par l'une des parties à l'autre.

À défaut d'accord amiable dans le délai susmentionné, les parties conviennent de soumettre le litige à la médiation, conformément aux dispositions suivantes :

1. Demande de médiation : Chaque partie peut demander la médiation en adressant une notification écrite à l'autre partie, précisant les motifs du litige et les points de désaccord.

2. Choix du médiateur : Les parties s'efforceront de s'accorder sur le choix d'un médiateur. À défaut d'accord sur le choix du médiateur dans un délai de 30 jours à compter de la demande de médiation, les parties pourront saisir le juge du tribunal administratif compétent pour désigner un médiateur.

3. Déroulement de la médiation : La médiation se déroulera conformément aux règles de procédure établies par le médiateur, en respectant les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité. Les parties s'engagent à participer de bonne foi à la médiation et à fournir toutes les informations nécessaires à la résolution du litige.

4. Accord de médiation : Si un accord est trouvé à l'issue de la médiation, il sera formalisé par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura la même force exécutoire que la présente convention.

5. Échec de la médiation : En cas d'échec de la médiation, les parties retrouveront leur entière liberté d'action et pourront saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige. Dans ce cas, les indemnités seront fixées par le juge. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

Les parties reconnaissent que la médiation est un processus volontaire et que la décision de recourir à la médiation ou de mettre fin à celle-ci relève de leur libre choix.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 14-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus.

### 14-2 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le demandeur devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 15 – COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant :

Tribunal administratif de Bastia

Chemin Montepiano

20200 BASTIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



# ARTICLE 16 – ENGAGEMENT

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour :

Fait à Lucciana, le

La Communauté de Communes Marana Golo	La Communauté de Communes Pasquale Paoli
Le Président Jean DOMINICI	Le Président François SARGENTINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20250404-2025-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

